


MAIRIE DE SAINT-ALBAN  
LOZÈRE

PLACE DU BREUIL  
48120 SAINT-ALBAN SUR LIMAGNOLE

Envoyé en préfecture le 29/10/2025  
Reçu en préfecture le 29/10/2025  
Publié le   
ID : 048-214801326-20251028-28102025-AR

## ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL N°2

### LE MAIRE

- VU la demande de Monsieur et Madame MOREL André et Laurence, représentée par la SELARL SOGEXFO CENTRE – CABINET FALCON concernant la délimitation de la propriété de la personne publique, en l'occurrence de la Voie Communale : Impasse de la Forêt au droit de la parcelle section D n°83.
- VU le code de la voirie Routière et notamment les articles L112-1, L112-3, L112-4 et L 141-3
- VU le Code général de la propriété des personnes publiques
- VU le code général des collectivités territoriales
- VU le tableau de classement de la voirie communale

**CONSIDERANT** que l'opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre, d'une part de fixer de manière certaine les limites de propriétés séparatives communes et les points de limites communs, et d'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier y comprises ses annexes s'il y a lieu entre la Voie Communale Impasse de la Forêt et la propriété privée riveraine section D n° 83 ;

**CONSIDERANT** l'accord des parties lors du débat contradictoire sur les lieux en date du 2 octobre 2025 en présence de Monsieur MOREL André et Monsieur SOULIER Samuel, Maire de la commune de Saint-Alban-sur-Limagnole ;

**CONSIDERANT** le plan état des lieux établi par la SELARL SOGEXFO CENTRE – CABINET FALCON joint à la demande

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** à l'issue du débat contradictoire, de l'analyse et de l'accord des parties :

Les repères anciens : 190 angle de mur de soutènement, 209 angle de mur en pierres, 236 et 237 pied de talus, 4 bord de route et muret ont été reconnus.

La limite au droit de la Voie Communale Impasse de la Forêt suit la ligne 1 passant par les points suivants : 190-209-237-236-4.

Procès-verbal et plan ci-annexé

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera notifié aux riverains concernés avec copie à la SELARL SOGEXFO CENTRE – CABINET FALCON

**ARTICLE 3 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme ou à une autorisation de voirie nécessaire aux travaux qu'il projette de réaliser sur ou en bordure de domaine public.

**ARTICLE 5 :** La durée de validité du présent arrêté est d'un an à compter de sa notification pour les travaux à l'occasion desquels il a été sollicité.

**ARTICLE 6 :** Dans le cadre de la mission de conservation du domaine, il pourra être procédé au contrôle du respect de l'alignement conformément aux prescriptions de l'article L 461-1 du Code de l'Urbanisme.

**ARTICLE 7 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à Saint-Alban sur Limagnole, le mardi 28 octobre 2025.

Le Maire,  
Samuel SOULIER,

